

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 04- 4794

Réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube, Haute-Marne)

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant réglementation de la circulation des personnes
sur la réserve naturelle de l'Etang de La Horre
(Aube, Haute-Marne)

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre,
- l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 24 juin 2004,
- sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des personnes est interdite sur la réserve naturelle de l'étang de la Horre à l'exclusion :

- des propriétaires fonciers et ayants droit,
- du gestionnaire de la réserve,
- des personnes chargées de mission de service public dans le cadre de leur activité,
- des personnes autorisées dans le cadre des activités prévues dans la réserve, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Activités halieutiques et piscicoles

Article 2 : Dans le cadre de l'activité de pêche à la carpe sur le bassin sud de l'étang de la Horre, les pêcheurs dans la limite de 30 personnes simultanément, sont autorisés à pénétrer dans la réserve entre la maison de La Horre ou le parking proche de la digue centrale et le ponton qui leur est affecté individuellement.

Régulation des cervidés et des sangliers

Article 3 : Les chasseurs autorisés par le gestionnaire pour la réalisation des battues de régulation des sangliers et cervidés prévues par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000 sont autorisés à pénétrer dans la réserve les jours fixés dans le programme annuel de battues arrêté par le gestionnaire de la réserve et le lendemain en vue de la recherche éventuelle d'animaux blessés.

Activités de découverte du milieu naturel

Article 4 : Les randonnées pédestres sont autorisées sur le chemin situé en bordure Est du bassin sud de l'étang de la Horre ainsi que sur la digue de séparation entre le bassin Nord et le bassin Sud.

Article 5 : Les sorties en groupes organisés, hors les dispositions de l'article 6, sont autorisées par le propriétaire de la réserve, en liaison avec le gestionnaire de la réserve.

Article 6 : Les personnes autorisées par le propriétaire à utiliser les 2 observatoires de l'étang Neuf peuvent circuler sur les chemins d'accès, après information du gestionnaire de la réserve.

Inventaires et travaux

Article 7 : Les personnes désignées par le gestionnaire de la réserve pour la réalisation d'inventaires naturalistes ou de travaux nécessaires à la gestion sont autorisées à pénétrer dans la réserve après accord du propriétaire .

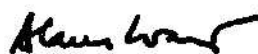
Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Marne, Monsieur le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la Haute Marne.

TROYES, le **29 NOV 2004**
Le Préfet de l'Aube



Philippe REY

CHAUMONT, le **29 NOV 2004**
Le Préfet de la Haute Marne



Alain WAQUET